

RÈGLEMENT NUMÉRO 820

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du *Règlement numéro 820 constituant les commissions du conseil municipal et abrogeant les règlements numéros 718 et 718-1* adopté par le conseil municipal de la Ville de Terrebonne le 16 février 2022.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation et la compréhension du règlement numéro 820 et de ses modifications.

Ce document n'a aucune valeur officielle. Ainsi, pour toutes fins légales, veuillez consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

À titre indicatif, la référence utilisée désigne le numéro de règlement modificateur et l'article apportant la modification.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE AU 12 FÉVRIER 2024

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
820	16 février 2022	22 février 2022
820-1	27 mars 2023	5 avril 2023
820-2	30 janvier 2024	12 février 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 CRÉATION DES COMMISSIONS

- 1.1 Le conseil décrète la création de sept (7) commissions permanentes appelées :
- a) Commission de l'administration, des finances et des ressources humaines (CAFRH);
 - b) Commission du développement, de l'aménagement du territoire, de la mobilité et de l'habitation (CDATMH);
 - c) Commission des loisirs et du développement social et sportif (CLDSS);
 - d) Commission des infrastructures, de la propreté et de l'information aux citoyens (CIPIC);
 - e) Commission de la sécurité publique (CSP);
 - f) Commission de la transition écologique et de l'environnement (CTÉE);
 - g) Commission de la culture et du patrimoine (CCP);

R820-1, a. 1, 2; R820-2, a. 1

ARTICLE 2 MISSIONS DES COMMISSIONS

2.1 La Commission de l'administration, des finances et des ressources humaines

La Commission de l'administration, des finances et des ressources humaines a pour principale mission d'examiner toutes les questions majeures relatives à la transformation organisationnelle, à la gestion et l'administration des ressources financières et matérielles de la Ville dans une perspective de cohérence et de rigueur dans la prise de décisions, afin de contribuer à l'amélioration de sa performance générale. À l'égard des ressources humaines, elle a pour principale mission de fournir les avis et les recommandations appropriés en ce qui a trait à la gestion des ressources humaines.

Elle contribue à la préparation du budget de la Ville et à la reddition de comptes. Elle est également responsable de valider, sur demande d'une autre commission, la reddition de comptes que les organismes mandataires sont tenus de réaliser selon les termes prévus dans la Politique de gouvernance des organismes mandataires et dans les protocoles convenus avec chacun d'eux.

Elle est responsable de demander, de recevoir et de valider la reddition de comptes que les régies intermunicipales sont tenues de réaliser selon les termes prévus dans les protocoles convenus avec chacune d'elles. Elle propose des orientations en ce qui concerne l'amélioration continue des services municipaux ainsi que les stratégies appropriées de financement des projets municipaux.

[R820-1, a. 3; R820-2, a. 2](#)

2.2 La Commission du développement, de l'aménagement du territoire, de la mobilité et de l'habitation

La Commission du développement, de l'aménagement du territoire, de la mobilité et de l'habitation a pour mandat de proposer les orientations de la Ville en matière de développement et d'aménagement durable du territoire, ainsi qu'en regard à la planification de la mobilité et à l'accessibilité à l'habitation. En outre, elle suggère des stratégies d'aménagement et d'urbanisme dans une optique de transition écologique. Elle fournit des avis et recommandations en ce qui concerne le développement économique, les enjeux de transport, les modèles et projets d'habitation, et l'agriculture.

Cette commission procède au suivi des conventions de développement entre la Ville et les promoteurs, ainsi qu'aux plans directeurs requis pour la production de l'eau potable, le traitement des eaux usées, l'entretien des infrastructures et la gestion de la circulation dans le cadre des projets de développement immobilier.

De plus, elle contribue à l'étude de tout aspect de planification du transport actif, du transport collectif et de la mobilité, en coordination, lorsque concernée, avec l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM) et EXO.

[R820-1, a. 4; R820-2, a. 3](#)

2.3 La Commission des loisirs et du développement social et sportif

La Commission des loisirs et du développement social et sportif a pour mission d'analyser et de formuler des orientations et des recommandations en matière de services, d'activités sportives et de loisirs qui favorisent l'épanouissement des citoyennes et des citoyens de tous les âges. Elle a pour tâche d'assurer l'accessibilité et l'amélioration constante des services et des équipements récréatifs destinés à la population et aux organismes du milieu.



Cette commission a également le mandat de proposer des orientations et des solutions en vue de favoriser l'avancement des enjeux sociocommunautaires sur le territoire. Elle élabore et propose des politiques et des projets d'ordre social et contribue à leur mise sur pied, afin d'améliorer la qualité de vie des citoyennes et des citoyens.

Elle est responsable de demander, de recevoir et de valider la reddition de comptes que les organismes mandataires sont tenus de réaliser selon les termes prévus dans la Politique de gouvernance des organismes mandataires et dans les protocoles convenus avec chacun d'eux.

[R820-1, a. 10; R820-2, a. 4](#)

2.4 La Commission des infrastructures, de la propreté et de l'information aux citoyens

La Commission des infrastructures, de la propreté et de l'information aux citoyens a le mandat de veiller à recommander des stratégies de diffusion de l'information aux citoyens en regard aux grands projets municipaux. Elle élabore et met à jour la politique de consultation citoyenne.

Elle propose des orientations en ce qui concerne l'amélioration continue des opérations d'entretien, incluant la révision des devis et les projets d'embellissement. Elle recommande au comité exécutif les orientations à prendre concernant la circulation, la signalisation routière et le stationnement, notamment en lien avec l'efficacité des opérations d'entretien.

Elle analyse la planification des grands chantiers, notamment les projets d'assainissement des eaux, de l'eau potable, ainsi que de la construction, de la réfection et de l'entretien des infrastructures et équipements municipaux. Elle oriente et émet des recommandations pour la réalisation de projets de prolongement de nouvelles infrastructures. Elle émet également des recommandations dans le cadre de l'implantation d'ouvrages supérieurs d'utilité publique et de transport d'énergie.

[R820-1, a. 10; R820-2, a. 5](#)

2.5 La Commission de la sécurité publique

La Commission de la sécurité publique a principalement pour mission d'assurer la sécurité du citoyen et de ses biens. À cet égard, la commission assure le suivi des moyens mis en place en ce qui a trait au service d'urgence (incendie et police).

Elle analyse et recommande un plan municipal de sécurité civile. Elle recommande, au besoin, les campagnes de sécurité routière ou de prévention de toute sorte ayant une incidence sur la sécurité publique. Elle recommande au comité exécutif les orientations à prendre concernant la sécurité routière, la signalisation, les brigadiers scolaires et tout autre sujet se rapportant à la sécurité routière.

Elle est également responsable de demander, de recevoir et de valider la reddition de comptes que le Comité technique de circulation est tenu de réaliser mensuellement en lien avec la sécurité des piétons et usagers de la route.

[R820-1, a. 10; R820-2, a. 6](#)



2.6 La Commission de la transition écologique et de l'environnement

La Commission de la transition écologique et de l'environnement a principalement comme mission de recommander à la Ville les orientations afin de maintenir et d'améliorer la qualité de l'environnement en général et en conformité des obligations auxquelles les villes sont assujetties dans une perspective de développement durable.

Dans un contexte de changements climatiques, la commission supervise l'élaboration et la mise à jour de la Politique de transition écologique, assure le suivi du Plan Climat et des actions qui en découlent et fait toute recommandation au comité exécutif en ce sens. Elle est également responsable de demander, de recevoir et de valider la reddition de comptes que les organismes mandataires sont tenus de réaliser selon les termes prévus à la Politique de gouvernance des organismes mandataires et dans les protocoles convenus avec chacun d'eux.

Le Bureau de l'environnement et de la transition écologique se rapporte à cette commission afin de s'assurer que l'ensemble des projets municipaux soient élaborés en tenant compte des enjeux environnementaux.

[R820-1, a. 5; R820-2, a. 7](#)

2.7 La Commission de la culture et du patrimoine

La Commission de la culture et du patrimoine a pour principale mission de proposer les orientations de la Ville en ce qui a trait à la culture en favorisant, entre autres, la diffusion de la culture sur l'ensemble du territoire et la pratique d'activités culturelles par les citoyennes et les citoyens, ainsi que l'appui aux artistes locaux. Elle proposera aussi des mesures pour mettre en valeur le patrimoine culturel de la Ville. Elle assurera également le suivi de la Politique culturelle et de son plan d'action.

Elle est responsable de demander, de recevoir et de valider la reddition de comptes que les organismes mandataires sont tenus de réaliser selon les termes prévus dans la Politique de gouvernance des organismes mandataires et dans les protocoles convenus avec chacun d'eux.

[R820-1, a. 10; R820-2, a. 8](#)

ARTICLE 3 COMPOSITION

- 3.1 Chacune des commissions est composée de cinq (5) membres du conseil avec droit de vote, dont un président et un vice-président.
- 3.2 Le maire est d'office membre des commissions avec droit de vote.
- 3.3 Le directeur général ou un directeur général adjoint et un représentant du cabinet du maire siègent sur toutes les commissions sans droit de vote.

[R820-1, a. 6](#)

- 3.4 Chaque commission peut s'adjoindre des experts ou des personnes ressources qu'elle juge nécessaire au bon déroulement de ses travaux avec l'accord du comité exécutif. Elle peut inviter des citoyens, groupes ou organismes à participer ou assister à ses travaux.



ARTICLE 4 NOMINATIONS ET MANDATS

- 4.1 Les membres des commissions sont nommés par le conseil.
- 4.2 Il est loisible au conseil de modifier la composition des commissions en remplaçant un ou plusieurs membres.
- 4.3 Le comité exécutif détermine les mandats confiés aux commissions.

ARTICLE 5 SÉANCES

- 5.1 Chaque commission doit tenir toutes les séances nécessaires menant à l'accomplissement de ses mandats.
- 5.2 Au début de chaque année, chaque commission doit soumettre au conseil un rapport signé par le président présentant les activités réalisées au cours du dernier exercice financier et une perspective des travaux à venir dans la nouvelle année.
- 5.3 Chaque commission transmet au comité exécutif ses recommandations pour décision ou recommandation au conseil.
- 5.4 Chaque commission doit rendre compte au comité exécutif de ses travaux au moyen d'un compte-rendu signé par son président ou par la majorité de ses membres. Le compte-rendu est transmis au comité exécutif dans les deux (2) semaines suivant la tenue de la séance de la commission.

[R820-1, a. 7; R820-2, a. 9](#)

ARTICLE 6 DEVOIR DU PRÉSIDENT

- 6.1 Le président de chacune des commissions dirige ses activités et préside ses séances.
- 6.2 En cas d'absence ou d'incapacité d'agir, le vice-président remplace le président.

ARTICLE 7 CONVOCATION

- 7.1 Les séances d'une commission sont convoquées par le président au moyen d'un avis écrit à chacun de ses membres selon les dispositions de l'article 9.5 du présent règlement.
- 7.2 En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président convoque la séance.
- 7.3 Les avis de convocation doivent être acheminés au moins trois (3) jours francs avant la tenue de la séance.
- 7.4 Une commission ne peut siéger en même temps que se tient une séance du conseil ou du comité exécutif, à moins qu'il ne s'agisse d'une rencontre conjointe à laquelle sont convoqués les membres à l'invitation de la présidence du comité exécutif.

[R820-1, a. 8](#)

ARTICLE 8 ORDRE DU JOUR ET QUORUM

- 8.1 Le président de chacune des commissions détermine l'ordre du jour.
- 8.2 Le quorum pour tenir une séance est de trois (3) élus membres.



ARTICLE 9 RÔLE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

- 9.1 La Direction générale assure les communications entre les commissions d'une part et les autres fonctionnaires et employés de la Ville d'autre part, selon la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).
- 9.2 La Direction générale voit à l'organisation et à la logistique relative à la tenue des séances des commissions en collaboration avec le cabinet du maire.
- 9.3 La Direction générale coordonne les travaux des services municipaux impliqués, fait exécuter les travaux, recherches et échanges de correspondance requis pour le déroulement des séances.
- 9.4 La Direction générale voit au suivi des dossiers et maintient la liaison entre les fonctionnaires, le cabinet et les commissions.
- 9.5 À la demande du président d'une commission, la Direction générale est responsable des convocations auprès des membres et des personnes ressources.
- 9.6 La Direction générale voit à la confection des ordres du jour et des comptes-rendus en collaboration avec le cabinet du maire et les directions municipales concernées, ainsi qu'à leur acheminement au comité exécutif. La Direction générale acheminera, le cas échéant, les recommandations préparées par les directions concernées dans le cadre des travaux des commissions.

[R820-1, a. 9](#)

ARTICLE 10 CRÉATION DE COMMISSIONS NON PERMANENTES

- 10.1 Il est loisible au conseil de décréter la formation de toute commission non permanente par règlement ou par résolution. Une telle commission est à durée déterminée.

ARTICLE 11 ABROGATION DES RÈGLEMENTS EN VIGUEUR

- 11.1 Le présent règlement abroge les règlements numéros 718 et 718-1.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

- 12.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

